

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES APPRENTIS ET APPRENTIES

Salaires ¹	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
TOUTES PROFESSIONS	950.-	1'200.-	1'700.-	2'200.-
Médiamaticien-ne	à l'école	1'200.-	1'700.-	2'200.-
Horticulteur-trice <i>CCT parcs, jardins, pépinières et arboriculture dans le Canton de Genève</i>	1'478.-	1'818.-	2'149.-	
Menuisier et menuisière <i>CCT romande du second-œuvre</i>	à l'école	1'531.20	2'549.10	3'062.40
Agent-e de propreté et d'exploitation <i>CCT nettoyage pour la Suisse romande</i>	1'002.-	1'412.-	2'051.-	
Conducteur-trice de véhicules lourds <i>CCT transports et déménagements</i>	950.-	1'200.-	1'800.-	
Constructeur-trice de routes <i>CCT secteur principal de la construction</i>	1'162.-	2'132.-	3061.-	

Gratifications	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
	200.-	350.-	500.-	500.-
Prime lors de l'obtention du diplôme	500.-			

Vacances	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
TOUTES PROFESSIONS	6 semaines (30 jours)			
Agent-e de propreté et d'exploitation (<20 ans)	8 semaines (40 jours)	7 semaines (35 jours)	6 semaines (30 jours)	
Agent-e de propreté et d'exploitation (>20 ans)	7 semaines (35 jours)	6 semaines (30 jours)		
Constructeur-trice de routes	10 semaines (50 jours)	8 semaines (40 jours)		

¹ « Le salaire et le montant des éventuelles indemnités ou primes sont fixés par le Conseil administratif ou, si elle est plus avantageuse pour l'apprenti ou l'apprentie, par la convention collective de travail du secteur d'activité. Le salaire est fixé en fonction de l'année d'apprentissage, indépendamment de l'âge. » (Art. 7, alinéas 1 et 2. Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'apprenti et l'apprentie)